



UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE

Note Info n° 191

13 janvier 2025

par Pierre Barbey



NOTA : la présente Note Info est destinée aux membres des réseaux de PCR affiliés à la CoRPAR et à tous les acteurs de la radioprotection qui l'estiment utile

Dest. : Réseau Régional Grand-Ouest des PCR et Acteurs de la Radioprotection
Coordination nationale des Réseaux régionaux de PCR (CoRPAR)

Réf. : P2R2/PB_25-191_Rés-ARP_13 janv 2025

Objet : informations réglementaires en radioprotection

Tous nos meilleurs vœux pour 2025 !

Cher(e)s Collègues,

Voici la liste des décrets parus récemment avec cette 1^{ère} **note d'information** de l'année 2025. Ces notes d'information (ici la 191^{ème}) et les fichiers joints sont également accessibles sur notre site au sein d'une rubrique « actualités » dont le lien est : [Notes Info RGO](#)

1 - Réorganisation institutionnelle

En cette fin d'année 2024, ont été publiés au Journal Officiel une série de décrets pris en application de la **loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire**, dite « loi de fusion ASN/IRSN ».

Vous en trouverez ci-dessous le récapitulatif chronologique.

- Publication au JORF du 4 décembre 2024 du [décret n° 2024-1103](#) du 3 décembre 2024 pris en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire.

NOTA : ce décret vise à définir les modalités de fonctionnement des instances de dialogue social au sein de l'ASNR durant la période transitoire, avant la constitution du comité social d'administration (CSA) de l'ASNR, qui interviendra au plus tard le 31 mars 2026.

- Publication au JORF du 20 décembre 2024 du [décret n° 2024-1186](#) du 19 décembre 2024 relatif aux transferts de contrats de travail et aux mises à disposition prévus par les II et III de l'article 11 de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

NOTA : ce décret précise les modalités du transfert des contrats de travail des salariés de l'IRSN au CEA et les modalités de la mise à disposition de certains d'entre eux auprès du ministère de la défense.

- ☑ Publication au JORF du 22 décembre 2024 du [décret n° 2024-1194](#) du 19 décembre 2024 portant modification de divers textes pour tirer les conséquences de la création de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

NOTA : ce décret modifie la partie réglementaire du code de l'Environnement, ainsi que d'autres codes ou des textes non codifiés, pour assurer les mises à jour nécessaires en application de la loi de « fusion ASN/IRSN ».

A noter que tout le chapitre II du titre IX du Livre V du code de l'environnement (les articles L.592-1 et suivants) a été refondu par la loi n°2024-450 du 21 mai 2024 consacrant le rôle, les missions et le fonctionnement de l'ASNR.

- ☑ Publication au JORF du 24 décembre 2024 du [décret n° 2024-1203](#) du 23 décembre 2024 relatif au transfert des biens, droits et obligations de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à l'Etat et au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et modifiant les activités de ce dernier.

NOTA : ce décret organise le transfert des biens, droits et obligations de l'IRSN à l'Etat et au CEA et les conditions juridiques de cette dévolution. Ce texte précise également les modalités d'élaboration, d'arrêt et d'approbation du compte financier de l'IRSN pour l'exercice 2024.

- ☑ Publication au JORF du 31 décembre 2024 du [décret n° 2024-1238](#) du 30 décembre 2024 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

NOTA : ce décret modifie la partie réglementaire du Code du Travail en application de la loi de « fusion ASN/IRSN » mais il est aussi le vecteur réglementaire pour apporter des modifications notables de ce même code pour ce qui concerne le chapitre « rayonnements ionisants ». Voir le point n°2 de cette Note Info.

- ☑ Publication au JORF du 31 décembre 2024 du [décret n° 2024-1240](#) du 30 décembre 2024 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives à la protection contre les rayonnements ionisants.

NOTA : ce décret modifie la partie réglementaire du code de la santé publique et de textes réglementaires non codifiés essentiellement pour remplacer les anciennes dénominations de l'ASN et de l'IRSN par la nouvelle dénomination d'ASNR.

- ☑ Publication au JORF du 31 décembre 2024 du [décret n° 2024-1241](#) du 30 décembre 2024 relatif aux conditions d'exercice d'activités rémunérées par les services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et aux procédures d'homologation de décisions réglementaires à caractère technique prises par cette autorité.

NOTA : Au regard du statut d'autorité administrative indépendante (AAI) de l'ASNR, le décret fixe des conditions particulières en matière de déontologie comme de marchés concurrentiels pour lui permettre d'exercer son pouvoir décisionnaire et de contrôle, ainsi que certaines activités pouvant être rémunérées ou issues de la valorisation de ses programmes de recherche. Par ailleurs, il précise certaines procédures d'homologation pour les décisions réglementaires à caractère technique relatives aux installations nucléaires de base, aux équipements sous pression nucléaires et transport de substances radioactives.

- ☑ Publication au JORF du 4 janvier 2025 du [décret n° 2025-5](#) du 3 janvier 2025 portant transfert des missions de la direction de l'expertise nucléaire de défense et de sécurité au ministre de la défense et modifiant diverses dispositions relatives aux attributions du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense.

NOTA : ce décret vise le transfert des missions de la direction de l'expertise nucléaire de défense et de sécurité de l'IRSN dans un service placé sous l'autorité du délégué à l'expertise nucléaire de défense et de sécurité et créé auprès du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense (IANID). Il actualise diverses dispositions relatives au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

2 - Modifications du Code du Travail - Chapitre RI

Le décret n°2024-1238 du 30 décembre 2024 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants (cf. point 1) - au-delà des modifications liées à la création de l'ASNR - modifie certaines dispositions du chapitre RI du Code du Travail. Les points notables sont :

- Quelques précisions concernant le radon, sachant que sur ce point les modifications majeures ont déjà été apportées avec le décret n°2023-489 et l'arrêté du 15 mai 2024.
- Des précisions également sur les contraintes de dose et notamment la correction d'une erreur relative aux grandeurs en radioprotection [Art. R.4451-33].
- Une mise à jour sur le zonage radiologique avec en particulier la création d'une nouvelle zone dite « zone de sécurité radiologique », notamment dans le cas d'une situation de pollution radioactive (hors INB) ou en cas de découverte de sources orphelines [Art. R.4451-23/R.4451-24].
- Une clarification des dispositions relatives à la surveillance dosimétrique individuelle (SDI) précisant notamment les 3 catégories de travailleurs bénéficiant de la SDI, les objectifs et les conditions d'accès aux données [Art. R.4451-64 à 67/R.4451-69/R.4451-73].
- Les critères constituant un « événement significatif » sont élargis [Art. R.4451-74].
- Tenant compte du retour d'expérience, une mise à jour des articles relatifs au CAMARI qui ouvre la voie à une prochaine révision de l'arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du CAMARI [Art. R.4451-61/R.4451-63].
- Des précisions sont apportées sur le rôle du médecin du travail et sur l'agrément complémentaire délivré aux SPST [Art. R.4451-84/R.4451-96].
- En conséquence de la LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, il est nécessaire de mettre en place un système de certification professionnelle pour les CRP désignés par l'employeur qui permettra une reconnaissance par France Compétences et l'utilisation de son CPF. Dès lors, un nouvel arrêté devra être élaboré en substitution à l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié [Art. R.4451-126].
- L'organisation de la radioprotection fait ainsi l'objet de modifications notables mettant le dispositif futur plus en adéquation avec la directive 2013/59/EURATOM. Les éléments suivants sont à souligner :
 - ↳ Le CRP désigné par l'employeur est (a) soit un salarié compétent détenteur d'un certificat « PCR » ou d'un certificat « expert en radioprotection », (b) soit un OCR disposant d'une certification [Art. R.4451-112/R.4451-125] ;
 - ↳ En appui au CRP, l'employeur peut désigner un « opérationnel en radioprotection » - autre salarié compétent - dont le cadre de la formation et les missions sont précisés dans de nouveaux articles du Code du Travail (R.4451-129 à R.4451-133).
 - ↳ Les pôles de compétences en radioprotection (dispositif INB) sont traités à part. Ils ne font pas pour l'heure l'objet de modification mais un nouvel arrêté sera à venir [Art. R.4451-127/R.4451-128].
- La section 14 du chapitre RI est entièrement refondue et consacrée aux missions de l'ASNR reprenant notamment les missions préalablement détenues par l'IRSN [Art. R.4451-134 à R.4451-142].
- Le transfert des activités de dosimétrie à lecture différée, jusque-là assurées par l'IRSN, vers le CEA. Le CEA qui reçoit également une mission de service public (production de dosimètres à lecture différée, en cas de situation d'urgence radiologique, destinés aux intervenants du 2nd groupe) [Art. R.4451-146].

Afin d'avoir une vision plus claire des modifications introduites ou à venir dans le Code du Travail par le [décret n° 2024-1238](#) du 30 décembre 2024, nous vous proposons - en annexe à cette Note Info n° 191 dans son format PDF - un tableau comparatif sur 2 colonnes entre l'ancienne version et la nouvelle.

Ce décret s'applique au 1^{er} janvier 2025 à l'exception de certaines dispositions mentionnées dans ce tableau en annexe.

13 - Du côté de la CoRPAR

La CoRPAR a refondu [son site internet](#). Vous y retrouverez des documents d'intérêt mais aussi les dates des prochains séminaires des Réseaux régionaux et même les offres d'emploi dans le champ de la RP.

A commencer dès jeudi prochain ([16 janvier](#)) avec la journée radioprotection de l'APCRAP.

14 - Du côté de la SFRP

La SFRP présente [sur son site](#) une note d'analyse de plusieurs des décrets évoqués ici rédigée par Marc Ammerich.

Pour tout savoir sur les prochains séminaires et congrès organisés par la SFRP, rendez-vous sur [son site](#). A noter, les journées techniques des 4-5 février consacrées à la gestion du risque radon.

15 - Séminaire 2025 du Réseau Grand-Ouest

Suite au franc succès du 41^{ème} séminaire radioprotection (en juin dernier), le séminaire 2025 aura lieu sous un même format de 2 jours **les 11 et 12 juin 2025** à l'Université de Caen Normandie. Notez ces dates sur votre agenda !.

Vous pouvez dès maintenant nous adresser des propositions de communication. A vos plumes...ou au clavier.

Pour toute information et contact : imogere@unicaen.fr

Bien cordialement.

Pierre Barbey

Membre du COPIL du Réseau Grand-Ouest

ANNEXE à la NOTE INFO n° 191

Le tableau ci-dessous a vocation à donner une vision plus claire des modifications introduites ou à venir dans le Code du Travail par le [décret n° 2024-1238](#) du 30 décembre 2024.

Il ne concerne que le chapitre « rayonnements ionisants » de la partie réglementaire du Code du Travail (articles R.4451-1 à R.4451-146) et ne sont reportés ici que les articles faisant l'objet d'une modification ainsi que les articles nouvellement créés.

La colonne de gauche représente la version en vigueur au 31 décembre 2024 faisant apparaître en **rouge barré** les éléments modifiés ou supprimés le lendemain.

La colonne de droite représente la version en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025 - ou ultérieurement - faisant apparaître **en rouge** les modifications introduites ou les articles nouvellement créés par le décret.

Quelques précisions apparaissent en **vert italique** dans le tableau notamment lorsque certaines dispositions entreront en vigueur plus tardivement.

Cette annexe n'engage la responsabilité que de son auteur (Pierre Barbey). Seul LEGIFRANCE fait foi. Cependant, à la date du 12 janvier 2025, LEGIFRANCE n'intègre les dispositions du décret n° 2024-1238 que si celles-ci sont en vigueur (*i.e. les articles R.4451-129 à R.4451-133 sont absents*) : ces différences apparaissent avec la mention **ATTENTION Légifrance !!!** dans le tableau ci-dessous.

Extraits CT avant publication du décret 2024-1238	Extraits CT après publication du décret 2024-1238
<p>Art. R. 4451-10. Le niveau de référence de la concentration d'activité du radon dans l'air est de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.</p>	<p>Article R4451-10 Le niveau de référence de la concentration d'activité du radon provenant du sol est de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.</p>
<p>Art. R. 4451-17. I.- L'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2. II.- Lorsqu'en dépit des mesures de prévention mises en œuvre en application de la section 5 du présent chapitre, la concentration d'activité du radon dans l'air demeure supérieure au niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10, l'employeur communique les résultats de ces mesurages à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire selon les modalités définies par cet Institut.</p>	<p>Article R4451-17 I.- L'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2. II.- Lorsqu'en dépit des mesures de prévention mises en œuvre en application de la section 5 du présent chapitre, la concentration d'activité du radon provenant du sol demeure supérieure au niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10, l'employeur communique les résultats de ces mesurages à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, selon les modalités qu'elle a fixées.</p>
<p>Art. R. 4451-22. L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant : 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ; 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ; 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an. L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.</p>	<p>Article R4451-22 L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant : 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ; 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ; 3° Pour la concentration d'activité du radon provenant du sol, le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10. L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier les zones mentionnées au 1° et au 2° est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en</p>

<p>Art. R. 4451-23.</p> <p>I.- Ces zones sont désignées :</p> <p>1° Au titre de la dose efficace :</p> <p>a) « Zone surveillée bleue », lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;</p> <p>b) « Zone contrôlée verte », lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;</p> <p>c) « Zone contrôlée jaune », lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;</p> <p>d) « Zone contrôlée orange », lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;</p> <p>e) « Zone contrôlée rouge », lorsqu'elle est égale ou supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;</p> <p>2° Les modalités de délimitation des zones contrôlées orange ou rouge pour les équipements de travail émettant des rayonnements ionisants à champs pulsé sont précisées par voie d'arrêté du ministre chargé du travail ;</p> <p>3° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, « zone d'extrémités » ;</p> <p>4° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, « zone radon ».</p> <p>II.- La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.</p> <p>III. - Dans des conditions techniques définies par arrêté, les zones mentionnées au I peuvent être intermittentes lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue ou lorsque la concentration d'activité du radon dans l'air peut être réduite, pendant la durée de l'intervention, sous le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10.</p>	<p>considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.</p> <p>Article R4451-23</p> <p>I - Les zones mentionnées à l'article R. 4451-22 sont désignées :</p> <p>1° Au titre de la dose efficace :</p> <p>a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;</p> <p>b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;</p> <p>c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;</p> <p>d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;</p> <p>e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est égale ou supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;</p> <p>2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;</p> <p>3° Au titre de la concentration d'activité du radon provenant du sol, " zone radon ".</p> <p>II.- La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.</p> <p>III.- Dans des conditions techniques définies par arrêté, les zones mentionnées au I peuvent être intermittentes lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue ou lorsque la concentration d'activité du radon peut être réduite, pendant la durée de présence des travailleurs dans la zone concernée, sous la valeur de 300 becquerels par mètre cube en continu.</p> <p>IV.- En cas de découverte de sources radioactives orphelines mentionnées à l'article R. 1333-101 du code de la santé publique ou de pollutions par des substances radioactives mentionnées au II de l'article R. 1333-90 du même code nécessitant une opération d'assainissement hors installation nucléaire de base, l'employeur délimite une " zone de sécurité radiologique " telle qu'à sa périphérie le débit d'équivalent de dose demeure inférieur à 0,5 microsievert par heure.</p>
<p>Art. R. 4451-24.</p> <p>I. - L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès.</p> <p>L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillée et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.</p> <p>II.- L'employeur met en place :</p> <p>1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;</p> <p>2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.</p>	<p>Article R4451-24</p> <p>I - L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées, radon ou de sécurité radiologique qu'il a identifiées et en limite l'accès.</p> <p>L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillée et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.</p> <p>II.- L'employeur met en place :</p> <p>1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;</p> <p>2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.</p>

<p>Art. R. 4451-32.</p> <p>Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.</p> <p>Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée.</p>	<p>Article R4451-32</p> <p>I. - Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon ou une zone de sécurité radiologique sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.</p> <p>Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée.</p> <p>II. - Les travailleurs mentionnés au I font l'objet d'une surveillance radiologique.</p> <p>L'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57 ou pour les situations d'exposition au radon provenant du sol à 6 millisieverts au cours de douze mois consécutifs.</p> <p>L'employeur informe les travailleurs concernés des moyens mis en œuvre.</p>
<p>Art. R. 4451-33. (Modifié par Décret n°2023-489 du 21 juin 2023 - art. 1)</p> <p>L'employeur définit des contraintes de dose individuelle pertinentes au regard des expositions prévisibles pour les travailleurs en :</p> <p>1° Dose efficace sur douze mois pour une activité régulière en zone contrôlée, en zone d'extrémités ou en zone radon mentionnées à l'article R. 4451-23 ;</p> <p>2° Dose efficace sur la durée de l'intervention pour des travaux en zones contrôlées jaune, orange ou rouge mentionnées à l'article R. 4451-23 ou en zone d'opération lorsque des appareils de radiologie industrielle nécessitant un certificat d'aptitude mentionné à l'article R. 4451-61 sont utilisés.</p> <p>A des fins d'optimisation de la radioprotection, les contraintes de dose sont mises à jour périodiquement, dans le cadre de l'évaluation des risques, et après chaque modification des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Les contraintes de dose mentionnées au 2° sont définies avant chaque intervention.</p>	<p>Article R4451-33</p> <p>I. - L'employeur définit des contraintes de dose individuelle pertinentes au regard des expositions prévisibles pour les travailleurs en :</p> <p>1° Dose efficace sur douze mois pour une activité régulière en zone contrôlée ou en zone radon mentionnées à l'article R. 4451-23 ;</p> <p>2° Dose efficace sur la durée de l'intervention pour des travaux en zones contrôlées jaune, orange ou rouge mentionnées à l'article R. 4451-23 ou en zone d'opération lorsque des appareils de radiologie industrielle nécessitant un certificat d'aptitude mentionné à l'article R. 4451-61 sont utilisés ;</p> <p>3° Dose équivalente sur douze mois pour une activité régulière en zone d'extrémités mentionnée à l'article R. 4451-23.</p> <p>II. - A des fins d'optimisation de la radioprotection, les contraintes de dose sont mises à jour périodiquement, dans le cadre de l'évaluation des risques, et après chaque modification des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.</p> <p>Les contraintes de dose mentionnées au 2° du I sont définies avant chaque intervention. Le conseiller en radioprotection vérifie régulièrement que la dose efficace reçue respecte la contrainte définie.</p> <p>Lorsque le conseiller en radioprotection constate que l'une des contraintes de dose remet en cause l'évaluation du risque, il en informe l'employeur.</p>
<p>Art. R. 4451-33-1. (Création par Décret n°2023-489 du 21 juin 2023 - art. 1)</p> <p>I. - A des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel :</p> <p>1° Tout travailleur entrant dans une zone contrôlée définie au 1° du I de l'article R. 4451-23 ;</p>	<p>Article R4451-33-1</p> <p>I. - A des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel :</p> <p>1° Tout travailleur entrant dans une zone contrôlée définie au 1° du I de l'article R. 4451-23 ;</p>

<p>2° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à effectuer des manipulations dans une zone d'extrémités définie au 3° du I de l'article R. 4451-23 ;</p> <p>3° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à intervenir dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un dosimètre opérationnel pour des raisons techniques liées à la pratique professionnelle, l'employeur justifie le recours à un autre moyen de prévention en temps réel et d'alerte ou l'absence d'un moyen technique adapté.</p> <p>II. - Les résultats de mesures du dosimètre opérationnel mentionné au I sont notifiés au travailleur concerné et enregistrés par l'employeur dans un outil permettant leur analyse dans le cadre de l'évaluation du risque ou de l'optimisation de la radioprotection.</p> <p>Le conseiller en radioprotection ou, le cas échéant, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 analysent les résultats de mesure du dosimètre opérationnel à des fins d'optimisation de la radioprotection.</p> <p>III. - Dans les établissements comprenant une installation nucléaire de base, l'employeur transmet périodiquement les niveaux d'exposition, mesurés par le dosimètre opérationnel, des travailleurs classés en application de l'article R. 4451-57 au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants dont la gestion est confiée à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.</p> <p>Lorsqu'un accord préalable le prévoit, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice peut prendre à sa charge la transmission des résultats des dosimètres opérationnels des travailleurs des entreprises mentionnées aux articles R. 4451-35 et R. 4451-36 intervenant dans son établissement.</p>	<p>2° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à effectuer des manipulations dans une zone d'extrémités définie au 3° du I de l'article R. 4451-23 ;</p> <p>3° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à intervenir dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un dosimètre opérationnel pour des raisons techniques liées à la pratique professionnelle, l'employeur justifie le recours à un autre moyen de prévention en temps réel et d'alerte ou l'absence d'un moyen technique adapté.</p> <p>II.- Les résultats de mesures du dosimètre opérationnel mentionné au I sont notifiés au travailleur concerné et enregistrés par l'employeur dans un outil permettant leur analyse dans le cadre de l'évaluation du risque ou de l'optimisation de la radioprotection.</p> <p>Le conseiller en radioprotection ou, le cas échéant, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 analysent les résultats de mesure du dosimètre opérationnel à des fins d'optimisation de la radioprotection.</p> <p>III.- Dans les établissements comprenant une installation nucléaire de base, l'employeur transmet périodiquement les niveaux d'exposition, mesurés par le dosimètre opérationnel, des travailleurs classés en application de l'article R. 4451-57 au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants défini à l'article R. 4451-134.</p> <p>Lorsqu'un accord préalable le prévoit, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice peut prendre à sa charge la transmission des résultats des dosimètres opérationnels des travailleurs des entreprises mentionnées aux articles R. 4451-35 et R. 4451-36 intervenant dans son établissement.</p>
<p>Art. R. 4451-44.</p> <p>I.- A la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède, au moyen de mesurages, dans les zones délimitées et dans les lieux de travail attenants à ces zones au titre de l'article R. 4451-24, à la vérification initiale :</p> <p>1° Du niveau d'exposition externe ;</p> <p>2° Le cas échéant, de la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou de la contamination surfacique ;</p> <p>3° De la concentration d'activité du radon dans l'air, lorsque la zone est délimitée au titre du radon.</p> <p>Il procède, le cas échéant, à la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place pour prévenir des situations d'exposition aux rayonnements ionisants.</p> <p>II.- Ces vérifications initiales sont réalisées par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article R. 4451-51.</p>	<p>Article R4451-44</p> <p>I.- A la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède, au moyen de mesurages, dans les zones délimitées et dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones, à la vérification initiale :</p> <p>1° Du niveau d'exposition externe ;</p> <p>2° Le cas échéant, de la concentration de l'activité radioactive dans l'air, y compris le radon provenant de l'activité professionnelle, ou de la contamination surfacique.</p> <p>Il procède, le cas échéant, à la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place pour prévenir des situations d'exposition aux rayonnements ionisants.</p> <p>II.- Ces vérifications initiales sont réalisées par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article R. 4451-51.</p>

<p>Art. R. 4451-45</p> <p>I.- Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :</p> <p>1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications nécessaires au regard des résultats de celles prévues au I de l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées mentionnées à l'article R. 4451-24 ;</p> <p>2° Dans les moyens de transport utilisés lors d'opération d'acheminement de substances radioactives, au sein ou à l'extérieur de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, aux vérifications périodiques réalisées à vide de chargement, afin de s'assurer, d'une part, de l'absence de contamination du moyen de transport et, d'autre part, que le niveau d'exposition externe est similaire à celui du bruit de fond ambiant.</p> <p>II.- Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.</p>	<p>Article R4451-45</p> <p>I.- Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :</p> <p>1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications nécessaires au regard des résultats de celles prévues au I de l'article R. 4451-44 dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones ;</p> <p>2° Dans les moyens de transport utilisés lors d'opération d'acheminement de substances radioactives au sein ou à l'extérieur de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, aux vérifications périodiques réalisées à vide de chargement, afin de s'assurer, d'une part, de l'absence de contamination du moyen de transport et, d'autre part, que le niveau d'exposition externe est similaire à celui du bruit de fond ambiant ;</p> <p>3° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications nécessaires dans les zones délimitées au titre du radon mentionnées au 3° du I de l'article R. 4451-23, dans les zones de sécurité radiologique mentionnées au I de l'article R. 4451-24 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones.</p> <p>II.- Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.</p>
<p>Art. R. 4451-53.</p> <p>Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :</p> <p>1° La nature du travail ;</p> <p>2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;</p> <p>3° La fréquence des expositions ;</p> <p>4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;</p> <p>5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.</p> <p>L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.</p> <p>Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.</p>	<p>Article R4451-53</p> <p>Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :</p> <p>1° La nature du travail ;</p> <p>2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;</p> <p>3° La fréquence des expositions ;</p> <p>4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;</p> <p>5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ;</p> <p>6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre.</p> <p>L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.</p> <p>Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.</p>
<p>Art. R. 4451-61. <i>[Modifié par Décret n°2023-489 du 21 juin 2023 - art. 1]</i></p> <p>Les travailleurs qui utilisent des appareils de radiologie industrielle dont la manipulation présente des risques importants d'exposition aux rayonnements ionisants sont titulaires du certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle.</p>	<p>Article R4451-61</p> <p>Les travailleurs qui utilisent des appareils de radiologie industrielle dont la manipulation présente des risques importants d'exposition aux rayonnements ionisants sont titulaires du certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle.</p>

<p>Ce certificat est délivré, au nom de l'Etat, par l'Institut national de radioprotection et de sûreté nucléaire. Un jury évalue, au regard d'un référentiel, les connaissances et compétences acquises par les candidats dans le cadre de leur expérience professionnelle ou des enseignements et formations qu'ils ont suivis.</p>	<p>Ce certificat est délivré au nom de l'Etat dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.</p> <p>ATTENTION Légifrance !!! : la version en vigueur au 1^{er} juillet 2018 est conservée dans Légifrance car en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2026.</p>
<p>Art. R. 4451-63. [<i>Modifié par Décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 - art. 1</i>]</p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine :</p> <p>1° Les appareils ou catégories d'appareils de radiologie industrielle dont la manipulation présente des risques importants d'exposition aux rayonnements ionisants et nécessite la détention du certificat d'aptitude mentionné à l'article R. 4451-61 ;</p> <p>2° Les conditions d'obtention, la durée de validité et les modalités de renouvellement de ce certificat d'aptitude ;</p> <p>3° Les modalités de délivrance du certificat d'aptitude par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, ainsi que de composition et de désignation du jury mentionné au second alinéa de l'article R. 4451-61 ;</p> <p>4° Le référentiel d'évaluation des compétences et connaissances requises pour l'obtention de ce certificat d'aptitude mentionné au second alinéa de l'article R. 4451-61 ;</p> <p>5° Les conditions pour qu'un organisme de formation professionnelle puisse proposer une formation préparatoire à ce certificat d'aptitude ;</p> <p>6° Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation des appareils mobiles de radiologie industrielle dans les situations prévues à l'article R. 4451-62</p>	<p>Article R4451-63</p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine :</p> <p>1° Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation des appareils mobiles de radiologie industrielle ;</p> <p>2° Les appareils ou catégories d'appareils de radiologie industrielle dont la manipulation présente des risques importants d'exposition aux rayonnements ionisants et nécessite la détention du certificat d'aptitude ;</p> <p>3° Les modalités et les conditions d'obtention, de délivrance, de validité et de renouvellement du certificat d'aptitude ;</p> <p>4° Les modalités de composition et de désignation du jury chargé d'évaluer au regard du référentiel d'évaluation mentionné au 5°, les connaissances et les compétences requises pour l'obtention du certificat d'aptitude ;</p> <p>5° Le référentiel d'évaluation des connaissances et compétences et le référentiel de compétences relatifs au certificat d'aptitude ;</p> <p>6° Les conditions encadrant les formations mises en place par les organismes prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 pour l'obtention du certificat d'aptitude ;</p> <p>7° Le nom de l'organisme désigné pour délivrer le certificat d'aptitude au nom de l'Etat et les modalités d'exercice de ses missions.</p> <p>ATTENTION Légifrance !!! : <i>idem</i>, la version en vigueur au 1^{er} juillet 2018 est conservée dans Légifrance</p>
<p>Art. R. 4451-64.</p> <p>I.- L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.</p> <p>II.- Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.</p>	<p>Article R4451-64</p> <p>L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est :</p> <p>1° Classé au sens de l'article R. 4451-57 ;</p> <p>2° Exposé à une dose efficace liée au radon provenant du sol susceptible de dépasser 6 millisieverts ;</p> <p>3° Affecté dans un des deux groupes mentionnés à l'article R. 4451-99.</p>
<p>Art. R. 4451-65.</p> <p>I.- La surveillance dosimétrique individuelle liée à l'exposition externe ou l'exposition au radon est réalisée au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés.</p> <p>Lorsque l'exposition externe est due au rayonnement cosmique, cette surveillance peut être réalisée au moyen d'une modélisation numérique.</p> <p>La fourniture des dosimètres, leur exploitation ainsi que les modélisations numériques sont assurées par un</p>	<p>Article R4451-65</p> <p>I.- La surveillance dosimétrique individuelle est assurée par des organismes accrédités pour :</p> <p>1° L'exposition externe, au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés aux différents types de rayonnements ionisants ;</p> <p>2° L'exposition interne, au moyen de mesures d'anthroporadiométrie ou d'analyses de radio-toxicologie, prescrites par le médecin du travail ;</p>

<p>organisme de dosimétrie accrédité.</p> <p>II.- La surveillance dosimétrique individuelle liée à l'exposition interne est réalisée au moyen de mesures d'anthroporadiométrie ou d'analyses de radiotoxicologie prescrites par le médecin du travail et confiées à un service de prévention et de santé au travail ou à un laboratoire de biologie médicale accrédités.</p> <p>Sur la base du résultat de ces examens, le médecin du travail calcule la dose engagée par le travailleur avec l'appui technique, le cas échéant, du conseiller en radioprotection.</p>	<p>3° L'exposition interne au radon et à ses descendants à vie courte, au moyen de détecteurs actifs à lecture différée adaptés.</p> <p>II.- La surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition externe aux rayonnements cosmiques des équipages d'aéronefs est réalisée au moyen d'une modélisation numérique assurée par un organisme autorisé par arrêté du ministère chargé du travail et, selon le cas, le ministère chargé de l'aviation civile ou des Armées.</p> <p>III.- Sur la base des résultats de mesures, analyses et mesurages mentionnés au 2° et 3° du I, le médecin du travail calcule la dose engagée par le travailleur avec l'appui technique, le cas échéant, du conseiller en radioprotection ou d'un expert équivalent.</p>
<p>Art. R. 4451-66.</p> <p>L'organisme de dosimétrie, le service de prévention et de santé au travail, le laboratoire de biologie médicale et le médecin du travail mentionnés à l'article R. 4451-65 transmettent les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants dont la gestion est confiée à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.—</p>	<p>Article R4451-66</p> <p>Les organismes accrédités ou autorisés mentionnés à l'article R. 4451-65 transmettent les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants défini à l'article R. 4451-134.</p> <p>Le médecin du travail enregistre les doses calculées mentionnées au III de l'article R. 4451-65 dans le système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants.</p>
<p>Art. R. 4451-67.</p> <p>Le travailleur a accès à tous les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle dont il fait l'objet ainsi qu'à la dose efficace le concernant. Il en demande communication au médecin du travail ou à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.</p> <p>Il peut également solliciter le conseiller en radioprotection pour ce qui concerne les résultats auxquels ce dernier a accès.</p>	<p>Article R4451-67</p> <p>Le travailleur a accès à tous les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle dont il fait l'objet, ainsi qu'à sa dose efficace.</p> <p>Le travailleur peut, le cas échéant, solliciter le gestionnaire du système, le médecin du travail ou le conseiller en radioprotection. Ce dernier ne peut communiquer que les résultats auxquels il a accès.</p>
<p>Art. R. 4451-69.</p> <p>I.- Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65.</p> <p>II.- Lorsqu'il constate que l'une des doses estimées dans le cadre de l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-53 ou l'une des contraintes de dose fixées en application de l'article R. 4451-33 est susceptible d'être atteinte ou dépassée, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur.</p> <p>III.- L'employeur ou, selon le cas, le responsable de l'organisme compétent en radioprotection mentionné au 2° de l'article R. 4451-112, assure la confidentialité des données nominatives mentionnées au I et au II vis-à-vis des tiers.</p>	<p>Article R4451-69</p> <p>I.- Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle pendant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle relative à l'exposition externe, ainsi qu'à la dose efficace des travailleurs dont il assure le suivi.</p> <p>II.- Lorsqu'il constate que l'un des résultats mentionnés au I remet en cause l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-53, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur.</p> <p>III.- L'employeur ou, selon le cas, le responsable de l'organisme compétent en radioprotection mentionné au 2° de l'article R. 4451-112, assure la confidentialité des données nominatives mentionnées au I et au II vis-à-vis des tiers.</p>
<p>Art. R. 4451-73.</p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe pour l'application de la présente sous-section :</p> <p>1° Les modalités et conditions de mise en œuvre de la surveillance de l'exposition des travailleurs aux</p>	<p>Article R4451-73</p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe pour l'application de la présente sous-section :</p>

<p>rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-65 ;</p> <p>2° Les modalités et conditions de mise en œuvre de la surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, en situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1 ;</p> <p>3° Les modalités et conditions de communication, au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants, des données administratives nécessaires à la gestion des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs ;</p> <p>4° Les modalités et conditions d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants ;</p> <p>5° Les délais, les fréquences et les moyens matériels mis en œuvre, relatifs à l'accès aux informations recueillies au titre de la présente sous-section et à la transmission de ces dernières ;</p> <p>6° Les conditions et modalités d'accréditation par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 de l'organisme, du service et du laboratoire mentionnés à l'article R. 4451-65.</p>	<p>1° Les modalités et conditions de mise en œuvre de la surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-65 ;</p> <p>2° Les modalités et conditions de mise en œuvre de la surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, en situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1 ;</p> <p>3° Les modalités et conditions de communication, au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants, des données administratives nécessaires à la gestion des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs ;</p> <p>4° Les modalités et conditions d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants ;</p> <p>5° Les délais, les fréquences et les moyens matériels mis en œuvre, relatifs à l'accès aux informations recueillies au titre de la présente sous-section et à la transmission de ces dernières ;</p> <p>6° Les conditions et modalités d'accréditation par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 des organismes mentionnés au I de l'article R. 4451-65.</p>
<p>Art. R. 4451-74.</p> <p>Pour l'application de la présente sous-section, constitue un événement significatif, tout événement susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8.</p>	<p>Article R4451-74</p> <p>Pour l'application de la présente sous-section, constitue un événement significatif, tout événement susceptible d'entraîner le dépassement :</p> <p>1° Pour tous les travailleurs faisant l'objet d'une surveillance dosimétrique individuelle, d'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;</p> <p>2° Pour les autres travailleurs, d'un des niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57 de 6 millisieverts au cours de douze mois consécutifs pour le radon provenant du sol ou de la valeur fixée à l'article R. 4451-7.</p>
<p>Art. R. 4451-77.</p> <p>I.- L'employeur enregistre la date de l'événement significatif, procède à son analyse et met en œuvre les mesures de prévention adaptées nécessaires.</p> <p>II.- L'employeur informe sans délai le comité social et économique en précisant les causes présumées et les mesures envisagées afin de prévenir tout renouvellement de tels événements.</p> <p>III.- L'employeur déclare chaque événement à, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense selon les modalités qu'ils ont respectivement fixées.</p>	<p>Article R4451-77</p> <p>I.- L'employeur enregistre la date de l'événement significatif, procède à son analyse et met en œuvre les mesures de prévention adaptées nécessaires.</p> <p>II.- L'employeur informe sans délai le comité social et économique en précisant les causes présumées et les mesures envisagées afin de prévenir tout renouvellement de tels événements.</p> <p>III.- L'employeur déclare chaque événement à, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense selon les modalités qu'ils ont respectivement fixées.</p>
<p>Art. R. 4451-78.</p> <p>L'Autorité mentionnée à l'article R. 4451-77 centralise et vérifie les informations relatives aux événements significatifs déclarés.</p> <p>Elle les communique à l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1.</p> <p>Elle transmet un bilan de ces déclarations au moins une fois par an au ministre chargé du travail ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.</p>	<p>Article R4451-78</p> <p>L'Autorité mentionnée au III de l'article R. 4451-77 centralise et vérifie les informations relatives aux événements significatifs déclarés.</p> <p>Elle les communique à l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1.</p> <p>Elle transmet un bilan de ces déclarations au moins une fois par an au ministre chargé du travail.</p>

<p>Art. R. 4451-79.</p> <p>I.- Lorsque l'un des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle dépasse l'une des valeurs limites fixées à l'article R. 4451-6, l'organisme de dosimétrie mentionné au I de l'article R. 4451-65 informe sans délai le médecin du travail, le conseiller en radioprotection, l'employeur et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire de la dose reçue par le travailleur de manière nominative.</p> <p>Lorsque le dépassement constaté est celui d'un résultat de la surveillance de l'exposition interne, le médecin du travail informe sans délai l'employeur, le conseiller en radioprotection et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire de la nature de l'exposition.</p> <p>II.- Dans les deux cas, le médecin du travail en informe également sans délai le travailleur concerné.</p> <p>III.- Lorsque le travailleur intervient dans un établissement ne relevant pas de son entreprise, le médecin du travail en charge du suivi de l'état de santé du travailleur en informe le médecin du travail de l'établissement dans lequel le travailleur a été exposé.</p>	<p>Article R4451-79</p> <p>I.- Lorsque l'un des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition externe dépasse l'une des valeurs limites fixées à l'article R. 4451-6, les organismes mentionnés à l'article R. 4451-65 communiquent sans délai et de manière nominative la dose reçue par le travailleur au médecin du travail et au conseiller en radioprotection. Ces derniers informent sans délai l'employeur du dépassement par le travailleur d'une valeur limite, sans préciser la valeur de la dose que celui-ci a reçu.</p> <p>Lorsque l'un des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition interne dépasse l'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, le médecin du travail informe sans délai l'employeur et le conseiller en radioprotection du dépassement par le travailleur d'une valeur limite, sans préciser la valeur de la dose que celui-ci a reçue ni la ou les radionucléides auxquelles il a été exposé.</p> <p>II.- Dans les deux cas, le médecin du travail en informe également sans délai le travailleur concerné.</p> <p>III.- Lorsque le travailleur intervient dans un établissement ne relevant pas de son entreprise, le médecin du travail en charge du suivi de l'état de santé du travailleur en informe le médecin du travail de l'établissement dans lequel le travailleur a été exposé.</p>
<p>Art. R. 4451-80.</p> <p>I.- Lorsque l'exposition d'un travailleur dépasse l'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, l'employeur prend immédiatement des mesures pour :</p> <p>1° Faire cesser cette exposition ;</p> <p>2° Déterminer dans les plus brefs délais les causes du dépassement des valeurs limites ;</p> <p>3° Procéder à l'évaluation des doses efficaces et équivalentes reçues par le travailleur et leur répartition dans l'organisme ;</p> <p>4° Adapter en conséquence les mesures de prévention en vue d'éviter tout nouveau dépassement ;</p> <p>5° Procéder aux vérifications initiales prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de prévention qu'il a mises en œuvre, ou lorsque la situation concerne un moyen de transport utilisé lors d'opération d'acheminement de matière radioactive, aux vérifications prévues au 1° et, le cas échéant, du 2° du I de l'article R. 4451-44.</p> <p>II.- L'employeur informe le comité social et économique ainsi que l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 et, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense, en précisant les causes présumées, les circonstances et les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de ce dépassement.</p>	<p>Article R4451-80</p> <p>I.- Lorsque l'exposition d'un travailleur dépasse l'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, l'employeur prend immédiatement des mesures pour :</p> <p>1° Faire cesser cette exposition ;</p> <p>2° Déterminer dans les plus brefs délais les causes du dépassement des valeurs limites ;</p> <p>3° Procéder à l'évaluation des doses efficaces et équivalentes reçues par le travailleur et leur répartition dans l'organisme ;</p> <p>4° Adapter en conséquence les mesures de prévention en vue d'éviter tout nouveau dépassement ;</p> <p>5° Procéder aux vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de prévention qu'il a mises en œuvre.</p> <p>II.- L'employeur informe le comité social et économique ainsi que l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 et, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense, en précisant les causes présumées, les circonstances et les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de ce dépassement.</p>
<p>Art. R. 4451-84. [Modifié par Décret n°2023-489 du 21 juin 2023 - art. 1]</p> <p>I. - Le médecin du travail peut se faire communiquer les résultats des vérifications prévues à la section 6 du</p>	<p>Article R4451-84</p> <p>I.- Le médecin du travail peut se faire communiquer les résultats des vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre qu'il juge nécessaires pour apprécier l'état de santé des travailleurs.</p>

<p>présent chapitre qu'il juge nécessaires pour apprécier l'état de santé des travailleurs.</p> <p>II. - Le médecin du travail qui constate une contamination d'un travailleur par un ou des radionucléides lorsqu'il reçoit les résultats d'une de ses prescriptions, en informe l'employeur et le conseiller en radioprotection.</p>	<p>II.- Le médecin du travail qui constate une contamination d'un travailleur par un ou des radionucléides lorsqu'il reçoit les résultats d'une de ses prescriptions, en informe l'employeur et le conseiller en radioprotection.</p> <p>III.- Le médecin du travail est informé par l'employeur de tout événement significatif mentionné à l'article R. 4451-74.</p> <p>En cas de dépassement d'une des valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, le médecin du travail reçoit le travailleur concerné dans les plus brefs délais après l'événement et émet un avis sur l'aptitude de ce dernier à son poste.</p>
<p>Art. R. 4451-86. [<i>Modifié par Décret n°2023-489 du 21 juin 2023 - art. 1</i>]</p> <p>I. - Pour assurer le suivi des travailleurs mentionnés à l'article R. 4451-82, les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-2 et les services de santé au travail en agriculture mentionnés à l'article L. 717-3 du code rural et de la pêche maritime dispose d'un agrément complémentaire à celui prévu à l'article L. 4622-6-1 du code du travail.</p> <p>II. - L'agrément complémentaire est délivré par l'autorité administrative pour une période de cinq ans. Il peut être demandé en même temps que l'agrément prévu à l'article L. 4622-6-1 du présent code, pendant sa période de validité ou lors de son renouvellement.</p> <p>Il est délivré lorsque le service remplit les conditions fixées par un cahier des charges national établi par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture prévoyant notamment que le nombre de médecins du travail et de professionnels de santé au travail mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1 du présent code ayant bénéficié de la formation prévue à l'article R. 4451-85 du présent code requis pour assurer le suivi des travailleurs mentionnés au I.</p> <p>III. - L'abrogation de l'agrément prévu à l'article L. 4622-6-1 du présent code entraîne celle de l'agrément complémentaire.</p> <p>Lorsque l'autorité administrative constate des manquements aux conditions mentionnées au II, elle peut diminuer la durée de l'agrément complémentaire ou y mettre fin.</p>	<p>Article R4451-86</p> <p>I.- Pour assurer le suivi des travailleurs mentionnés à l'article R. 4451-82, les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-2 et les services de santé au travail en agriculture mentionnés à l'article L. 717-3 du code rural et de la pêche maritime dispose d'un agrément complémentaire à celui prévu à l'article L. 4622-6-1 du code du travail.</p> <p>II.- L'agrément complémentaire est délivré par l'autorité administrative pour une période de cinq ans. Il peut être demandé en même temps que l'agrément prévu à l'article L. 4622-6-1 du présent code, pendant sa période de validité ou lors de son renouvellement.</p> <p>Il est délivré lorsque le service remplit les conditions fixées par un cahier des charges national prévoyant notamment que le nombre de professionnels de santé au travail mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1 du présent code, en particulier les médecins du travail, ayant bénéficié de la formation prévue à l'article R. 4451-85 du présent code requis est suffisant pour assurer le suivi des travailleurs mentionnés au I.</p> <p>III.- Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément complémentaire ou de renouvellement d'agrément complémentaire vaut délivrance ou renouvellement de cet agrément.</p> <p>Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre chargé du travail saisi d'un recours hiérarchique sur une décision de refus d'agrément complémentaire vaut rejet de la demande de recours.</p> <p>IV.- L'abrogation de l'agrément prévu à l'article L. 4622-6-1 du présent code entraîne celle de l'agrément complémentaire.</p> <p>Lorsque l'autorité administrative constate des manquements aux conditions mentionnées au II, elle peut diminuer la durée de l'agrément complémentaire ou y mettre fin.</p> <p>V.- Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture établit :</p> <p>1° Le cahier des charges national mentionné au II ;</p> <p>2° Les modalités de délivrance, de suspension, de retrait et de renouvellement de l'agrément complémentaire.</p>
<p>Art. R. 4451-92</p> <p>La demande d'autorisation comprend :</p> <p>1° La dénomination et le siège social de l'entreprise et l'adresse de l'établissement ;</p> <p>2° Le nom et l'adresse du service de prévention et de</p>	<p>Article R4451-92</p> <p>La demande d'autorisation comprend :</p> <p>1° La dénomination et le siège social de l'entreprise et l'adresse de l'établissement ;</p>

<p>santé au travail dont il relève ;</p> <p>3° Le nom et la qualité du conseiller en radioprotection ;</p> <p>4° Le résultat de l'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants ;</p> <p>5° Les circonstances qui justifient cette demande, notamment la démonstration de l'absence d'alternative possible au dépassement des valeurs limites d'exposition ;</p> <p>6° Les mesures et moyens de protection envisagés ;</p> <p>7° La liste des postes de travail et des travailleurs concernés ;</p> <p>8° Le cas échéant, les dispositions particulières prises dans le cadre de travaux réalisés par une entreprise extérieure ;</p> <p>9° L'avis du médecin du travail et l'avis du comité social et économique.</p> <p>L'employeur en informe, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense</p>	<p>2° Le nom et l'adresse du service de prévention et de santé au travail dont il relève ;</p> <p>3° Le nom et la qualité du conseiller en radioprotection ;</p> <p>4° Le résultat de l'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants ;</p> <p>5° Les circonstances qui justifient cette demande, notamment la démonstration de l'absence d'alternative possible au dépassement des valeurs limites d'exposition ;</p> <p>6° Les mesures et moyens de protection envisagés ;</p> <p>7° La liste des postes de travail et des travailleurs concernés ;</p> <p>8° Le cas échéant, les dispositions particulières prises dans le cadre de travaux réalisés par une entreprise extérieure ;</p> <p>9° L'avis du médecin du travail et l'avis du comité social et économique.</p> <p>L'employeur en informe, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense.</p>
<p>Art. R. 4451-93.</p> <p>I.- L'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 fait connaître à l'employeur sa décision dans les meilleurs délais compte tenu des circonstances exceptionnelles et au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la date de réception de la demande d'autorisation.</p> <p>Il peut saisir l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pour avis.</p> <p>II.- Le silence gardé pendant plus de quinze jours à compter de la réception de la demande d'autorisation par l'administration vaut décision de rejet.</p>	<p>Article R4451-93</p> <p>I.- L'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 fait connaître à l'employeur sa décision dans les meilleurs délais compte tenu des circonstances exceptionnelles et au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la date de réception de la demande d'autorisation.</p> <p>Il peut saisir l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection pour avis.</p> <p>II.- Le silence gardé pendant plus de quinze jours à compter de la réception de la demande d'autorisation par l'administration vaut décision de rejet.</p>
<p>Art. R. 4451-103.</p> <p>Chaque travailleur intervenant en situation d'urgence radiologique affecté au second groupe :</p> <p>1° Reçoit une information adaptée à la situation d'urgence radiologique survenue et aux conditions d'intervention ;</p> <p>2° Bénéficie des moyens de protection individuelle adaptés à la nature de l'intervention en situation d'urgence radiologique ;</p> <p>3° Fait l'objet d'une évaluation de son exposition aux rayonnements ionisants, réalisée au moyen d'une surveillance dosimétrique individuelle telle que celle prévue à l'article R. 4451-65 ou lorsque le caractère de la situation d'urgence ne le permet pas, selon toute autre méthode appropriée établie par l'employeur avec l'appui de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.</p>	<p>Article R4451-103</p> <p>Chaque travailleur intervenant en situation d'urgence radiologique affecté au second groupe :</p> <p>1° Reçoit une information adaptée à la situation d'urgence radiologique survenue et aux conditions d'intervention ;</p> <p>2° Bénéficie des moyens de protection individuelle adaptés à la nature de l'intervention en situation d'urgence radiologique ;</p> <p>3° Fait l'objet d'une évaluation de son exposition aux rayonnements ionisants, réalisée au moyen d'une surveillance dosimétrique individuelle telle que celle prévue à l'article R. 4451-65 ou lorsque le caractère de la situation d'urgence ne le permet pas, selon toute autre méthode appropriée établie par l'employeur avec l'appui technique de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.</p>
<p>Art. R. 4451-105.</p> <p>L'employeur informe l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 et, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense à l'issue de toute situation d'urgence radiologique ayant nécessité l'intervention d'un travailleur affecté</p>	<p>Article R4451-105</p> <p>L'employeur informe l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 et, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense à l'issue de toute situation d'urgence radiologique ayant</p>

<p>au premier groupe.</p>	<p>nécessité l'intervention d'un travailleur affecté au premier groupe.</p>
<p>Art. R. 4451-106. Le médecin du travail et le conseiller en radioprotection mettent en œuvre de manière concertée la surveillance dosimétrique individuelle prévue au 4° de l'article R. 4451-102 ou l'évaluation des expositions prévue au 3° de l'article R. 4451-103. Ils recourent, si nécessaire, à l'appui technique de L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Ils informent, chacun en ce qui le concerne, l'employeur, sous les formes et conditions respectivement prévues aux articles R. 4451-75 et R. 4451-76, lorsque l'exposition d'un travailleur est susceptible de dépasser l'un des niveaux de référence mentionnés à l'article R. 4451-11. Ils en informent, chacun en ce qui le concerne, le travailleur concerné.</p>	<p>Article R4451-106 Le médecin du travail et le conseiller en radioprotection mettent en œuvre de manière concertée la surveillance dosimétrique individuelle prévue au 4° de l'article R. 4451-102 ou l'évaluation des expositions prévue au 3° de l'article R. 4451-103. Ils recourent, si nécessaire, à l'appui technique de L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. Ils informent, chacun en ce qui le concerne, l'employeur, sous les formes et conditions respectivement prévues aux articles R. 4451-75 et R. 4451-76, lorsque l'exposition d'un travailleur est susceptible de dépasser l'un des niveaux de référence mentionnés à l'article R. 4451-11. Ils en informent, chacun en ce qui le concerne, le travailleur concerné.</p>
<p>Art. R. 4451-107. I.- Dans le cas où l'un des niveaux de référence mentionnés à l'article R. 4451-11 a été dépassé, l'employeur informe sans délai de ce dépassement le travailleur concerné. II.- Lorsque l'exposition d'un travailleur dépasse le niveau de référence mentionné au I de l'article R. 4451-11, la poursuite des actions mentionnées à l'article R. 4451-96 qui lui sont confiées est conditionnée à : 1° La justification par l'employeur de la nécessité de maintenir le travailleur à son poste ; 2° L'absence de contre-indication médicale ; 3° L'accord du travailleur concerné qui a reçu des informations appropriées sur les risques sanitaires associés. L'employeur informe le comité social et économique du dépassement et du maintien au poste du travailleur. L'employeur en informe également l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 et, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense.</p>	<p>Article R4451-107 I.- Dans le cas où l'un des niveaux de référence mentionnés à l'article R. 4451-11 a été dépassé, l'employeur informe sans délai de ce dépassement le travailleur concerné. II.- Lorsque l'exposition d'un travailleur dépasse le niveau de référence mentionné au I de l'article R. 4451-11, la poursuite des actions mentionnées à l'article R. 4451-96 qui lui sont confiées est conditionnée à : 1° La justification par l'employeur de la nécessité de maintenir le travailleur à son poste ; 2° L'absence de contre-indication médicale ; 3° L'accord du travailleur concerné qui a reçu des informations appropriées sur les risques sanitaires associés. L'employeur informe le comité social et économique du dépassement et du maintien au poste du travailleur. L'employeur en informe également l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 et, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense.</p>
<p>Art. R. 4451-108. A l'issue de la situation d'urgence radiologique, le médecin du travail prescrit tous les examens qu'il juge pertinents pour apprécier l'état de santé des travailleurs intervenant en situation d'urgence radiologique. Il établit pour chaque travailleur un bilan dosimétrique qu'il consigne dans le dossier médical en santé au travail mentionné à l'article L.4624-8 et qu'il remet au travailleur. Il recourt, si nécessaire, à l'appui technique ou méthodologique de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.</p>	<p>Article R4451-108 A l'issue de la situation d'urgence radiologique, le médecin du travail prescrit tous les examens qu'il juge pertinents pour apprécier l'état de santé des travailleurs intervenant en situation d'urgence radiologique. Il établit pour chaque travailleur un bilan dosimétrique qu'il consigne dans le dossier médical en santé au travail mentionné à l'article L. 4624-8 et qu'il remet au travailleur. Il recourt, si nécessaire, à l'appui technique de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.</p>

<p>Art. R. 4451-112. L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :</p> <p>1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;</p> <p>2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».</p>	<p>Article R.4451-112</p> <p>Lorsque l'employeur met en place une organisation de la radioprotection en application de l'article R. 4451-111, il désigne au moins un conseiller en radioprotection pour mettre en œuvre les mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :</p> <p>« 1° Soit un salarié compétent au sens du I de l'article L. 4644-1 disposant d'un des certificats mentionnés à l'article R. 4451-125 ;</p> <p>« 2° Soit un organisme compétent en radioprotection disposant, d'une part, d'une certification délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 et, d'autre part, d'au moins un travailleur titulaire du certificat mentionné au 2° de l'article R. 4451-125.</p> <p><i>Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2027</i> ATTENTION Légifrance !!! : la version en vigueur au 1^{er} juillet 2018 (colonne de gauche) est donc conservée dans Légifrance.</p>
<p>sous-section 4 : « Dispositions d'application »</p>	<p>sous-section 4 : « Modalités de désignation du conseiller en radioprotection » ATTENTION Légifrance !!! : <i>idem</i></p>
<p>Art. R. 4451-125. Pour être désigné conseiller en radioprotection est requis :</p> <p>1° Pour la personne compétente en radioprotection, un certificat de formation délivré par un organisme de formation certifié par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 ;</p> <p>2° Pour l'organisme compétent en radioprotection, une certification délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 ;</p> <p>3° Pour le pôle de compétences en radioprotection, une approbation, selon le cas, de l'Autorité de sûreté nucléaire ou du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense.</p>	<p>Article R4451-125</p> <p>Sont délivrés au nom de l'Etat par un organisme désigné par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-126 :</p> <p>« 1° Le certificat intitulé : “personne compétente en radioprotection” ;</p> <p>« 2° Le certificat intitulé : “expert en radioprotection”.</p> <p>« Un jury évalue, au regard d'un référentiel, les connaissances et compétences acquises par les candidats dans le cadre de leur expérience professionnelle ou des enseignements et formations qu'ils ont suivis.</p> <p><i>Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2027</i> <i>Les certificats de PCR délivrés avant le 1er janvier 2027 conformément à l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié restent valables jusqu'à leur date d'expiration.</i></p> <p>ATTENTION Légifrance !!! : la version en vigueur au 1^{er} juillet 2018 (colonne de gauche) est donc conservée dans Légifrance sauf le 3° qui est bien supprimé.</p>
<p>Art. R. 4451-126. Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la radioprotection et de l'agriculture détermine :</p> <p>1° Pour ce qui concerne la personne compétente en radioprotection :</p> <p>a) Le contenu et la durée de la formation à la radioprotection du public, des travailleurs et de l'environnement, en tenant compte de la nature de l'activité exercée, des caractéristiques des sources de rayonnements ionisants utilisés ;</p> <p>b) La qualification, la compétence et l'expérience des personnes chargées de la formation ;</p> <p>c) Les modalités de contrôle des connaissances ;</p> <p>d) Les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de formation ;</p>	<p>Art. R. 4451-126.</p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la radioprotection et de l'agriculture détermine :</p> <p>1° Pour l'organisme compétent en radioprotection mentionné au 2° de l'article R. 4451-112 :</p> <p>a) Les exigences organisationnelles, notamment le nombre de travailleurs titulaires du certificat mentionné au 2° de l'article R. 4451-125, par rapport au nombre d'établissements clients pour lesquels l'organisme exerce les missions de conseiller en radioprotection ;</p> <p>b) Les moyens matériels permettant d'assurer l'ensemble des missions d'un conseiller en radioprotection ;</p> <p>c) Les moyens mis en œuvre pour assurer la confidentialité des données relatives à la surveillance dosimétrique individuelle mise en place ;</p>

<p>e) La durée de validité du certificat de formation ;</p> <p>f) Les modalités et conditions de certification des organismes de formation ;</p> <p>g) Les modalités et conditions d'accréditation des organismes certificateurs ;</p> <p>2° Pour ce qui concerne l'organisme compétent en radioprotection :</p> <p>a) La qualification, la compétence et l'expérience professionnelle des personnes assurant au sein de cet organisme les fonctions de conseiller en radioprotection dans les établissements clients ;</p> <p>b) Les exigences organisationnelles, notamment permettant d'assurer la confidentialité des données relatives à la surveillance dosimétrique individuelle ;</p> <p>c) Les modalités et conditions de certification de ces organismes ;</p> <p>d) Les modalités et conditions d'accréditation des organismes certificateurs ;</p> <p>3° Pour ce qui concerne le pôle de compétences en radioprotection :</p> <p>a) La qualification, les compétences et l'expérience professionnelle des personnes le constituant ;</p> <p>b) Les exigences organisationnelles, notamment permettant d'assurer la confidentialité des données relatives à la surveillance dosimétrique individuelle ;</p> <p>c) Les modalités et conditions d'approbation des pôles de compétences en radioprotection par les autorités compétentes mentionnées au 3° de l'article R. 4451-125 ;</p> <p>d) Les exigences organisationnelles et de moyens nécessaires à l'exercice indépendant et objectif des missions prévues à l'article R. 4451-123 de celles de vérification initiale prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44.</p>	<p>d) Les modalités et conditions de certification de ces organismes ;</p> <p>e) Les modalités et conditions d'accréditation des organismes certificateurs ;</p> <p>2° Pour les certificats mentionnés à l'article R. 4451-125 :</p> <p>a) L'organisme chargé de délivrer les certificats et les modalités d'exercice de ses missions ;</p> <p>b) Les modalités et les conditions d'obtention, de délivrance, de validité et de renouvellement ;</p> <p>c) Les modalités de composition et de désignation du jury ;</p> <p>d) Le référentiel d'évaluation des connaissances et compétences et le référentiel de compétences pour chaque certificat ;</p> <p>e) Les conditions encadrant les formations mises en place par les organismes prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 pour l'obtention du certificat.</p> <p><i>Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2027</i></p> <p><i>Les certificats de PCR délivrés avant le 1er janvier 2027 conformément à l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié restent valables jusqu'à leur date d'expiration.</i></p> <p>ATTENTION Légifrance !!! : <i>la version en vigueur au 1^{er} juillet 2018 (colonne de gauche) est donc conservée dans Légifrance sauf le 3° qui est bien supprimé.</i></p>
<p><i>Insertion d'un nouvel article =></i></p>	<p>Art. R. 4451-127.</p> <p>Lorsqu'un employeur constitue un pôle de compétences en radioprotection en application de l'article R. 4451-113, il recueille l'accord préalable, le cas échéant, de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou du délégué de sûreté nucléaire et de radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense.</p>
<p><i>Insertion d'un nouvel article =></i></p>	<p>Art. R. 4451-128.</p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la radioprotection et de la défense détermine en ce qui concerne le pôle de compétences en radioprotection :</p> <p>1° La qualification, les compétences et l'expérience professionnelle des personnes le constituant ;</p> <p>2° Les exigences organisationnelles, notamment permettant d'assurer la confidentialité des données relatives à la surveillance dosimétrique individuelle ;</p> <p>3° Les modalités et conditions de recueil de l'accord mentionné à l'article R. 4451-127 ;</p> <p>4° Les exigences organisationnelles et de moyens permettant de garantir que les missions prévues à l'article R. 4451-123 sont exercées de manière indépendante de celles prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44.</p>

<p><i>Insertion d'une nouvelle sous-section comportant les 5 articles suivants =></i></p>	<p style="text-align: center;">Sous-section 5</p> <p style="text-align: center;">Opérationnel en radioprotection hors installation nucléaire de base</p> <p style="text-align: center;"><i>Les dispositions de cette sous-section entrent en vigueur le 1er janvier 2027</i></p> <p style="text-align: center;">ATTENTION Légifrance !!! : Pour cette raison d'entrée en vigueur retardée, cette sous-section 5 n'est pas actuellement intégrée dans Légifrance.</p>
	<p>Art. R. 4451-129. L'opérationnel en radioprotection est un salarié compétent au sens du I de l'article L. 4644-1 désigné par l'employeur mentionné à l'article R. 4451-112.</p>
	<p>Art. R. 4451-130. Sous la supervision technique du conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 4451-112, l'opérationnel en radioprotection met en œuvre certaines des missions mentionnées au 2° et au 3° de l'article R. 4451-123 qui nécessitent des actions régulières au sein de l'établissement. En cas d'absence du conseiller en radioprotection, un opérationnel en radioprotection est présent au sein de l'établissement lorsque des travailleurs ont une activité sous rayonnements ionisants dans une zone mentionnée au I de l'article R. 4451-24, à l'exception de la zone surveillée, ou dans la zone mentionnée à l'article R. 4451-28.</p>
	<p>Art. R. 4451-131. L'opérationnel en radioprotection bénéficie d'une formation préalable qui est assurée par le conseiller en radioprotection de l'établissement dans lequel il est salarié ou par un organisme de formation certifié dans les conditions prévues par l'article L. 6316-1. Lorsque sa formation est assurée par le conseiller en radioprotection de l'établissement, l'opérationnel en radioprotection ne peut exercer ses missions que dans l'établissement dans lequel il a été formé.</p>
	<p>Art. R. 4451-132. Sont notamment dispensés de la formation définie à l'article R. 4451-131 les salariés désignés opérationnel en radioprotection disposant du certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle ou du diplôme de manipulateur en électroradiologie.</p>
	<p>Art. R. 4451-133. Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la radioprotection et de l'agriculture détermine :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Les missions mentionnées à l'article R. 4451-130 pouvant être assurées par un opérationnel en radioprotection ; 2° Les conditions et modalités de présence de l'opérationnel en radioprotection au sein de l'établissement ; 3° Le contenu de la formation mentionnée à l'article R. 4451-131 ; 4° Les conditions pour qu'un organisme de formation puisse dispenser la formation mentionnée à l'article R. 4451-131 ; 5° Les qualifications, outre celles mentionnées à l'article R. 4451-132, permettant de regarder comme satisfaite l'obligation de formation définie à l'article R. 4451-131.
<p><i>La section 14 est supprimée et remplacée par une nouvelle section 14 ainsi rédigée :</i></p>	
<p>Section 14</p> <p>Missions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection</p>	
<p>Sous-section 1</p> <p>« Gestion du système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants</p>	
<p>Article R4451-134 L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection assure la gestion du système d'information et de surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, dénommé " SISERI ". A ce titre, elle met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalités :</p>	

1° La centralisation, la vérification et l'exploitation de l'ensemble des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition des travailleurs ;

2° L'information sans délai, au regard des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle, de l'employeur et du ministre chargé du travail, de tout dépassement de l'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-8 et R. 4451-9 pour un travailleur exposé ;

3° L'établissement, sous forme de rapport transmis au ministre chargé du travail et publié après communication aux partenaires sociaux, d'un bilan annuel de l'analyse des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés comprenant les niveaux d'exposition aux rayonnements ionisants en fonction notamment des catégories de travailleurs exposés et de la nature des expositions par secteurs d'activités professionnelles ;

4° La mise à disposition de données à des fins d'étude et de recherche sur l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Ce traitement de données est mis en œuvre en application de l'article R. 4451-66 et des dispositions de la section 9 du présent chapitre. Il est ainsi nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis, conformément au c du 1 de l'article 6 du règlement (UE) du 27 avril 2016.

Article R4451-135

Les catégories de données à caractère personnel et informations susceptibles d'être enregistrées dans le traitement " SISERI " sont :

- 1° Les données d'identification des travailleurs exposés faisant ou ayant fait l'objet de la surveillance dosimétrique individuelle définie à l'article R. 4451-65, dont le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- 2° Les données de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants et aux conditions de cette exposition en milieu de travail ;
- 3° Les données relatives au lieu de travail, à l'employeur, au conseiller en radioprotection et au médecin du travail du travailleur concerné.

Article R4451-136

Sont habilités à accéder au traitement " SISERI ", à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître :

- 1° Les personnes mentionnées aux articles R. 4451-67, R. 4451-68, R. 4451-69 et R. 4451-71, dans les conditions prévues par ces mêmes articles ;
- 2° Les personnels de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à des fins de recherche sur l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, dans le respect des exigences liées à la défense nationale et au secret médical prévu à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, ainsi que des exigences prévues à l'article L. 1121-3 du même code ;
- 3° Le cas échéant, les sous-traitants auxquels le responsable de traitement a recours, dans le respect des conditions fixées par l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Sont destinataires des seules données et informations mentionnées au 2° de l'article R. 4451-135, les personnes autorisées selon les procédures définies à la section 3 du chapitre III du titre II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui en font la demande et avec lesquels l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection conclut une convention, pour la réalisation d'études ou de recherches portant sur l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants et ayant une finalité d'intérêt public.

Article R4451-137

Les données et informations mentionnées à l'article R. 4451-135 sont conservées dans le traitement " SISERI " pour une durée minimale de cinquante ans et une durée maximale de soixante ans à compter de la dernière exposition du travailleur concerné.

Les données et informations non identifiantes nécessaires à la réalisation d'études ou de recherches portant sur l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants sont conservées pour une durée maximale de cent ans.

Article R4451-138

Les personnes dont les données sont traitées reçoivent les informations prévues aux articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Elles peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification des données, ainsi que leur droit à la limitation du traitement, prévus respectivement aux articles 15, 16 et 18 du même règlement, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Sous-section 2
Appui technique

Article R4451-139

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargée :

1° De tenir à jour les systèmes d'informations concernant :

- a) La déclaration des dépassements pérennes du niveau de radon dans des lieux de travail prévue à l'article R. 4451-17 ;
- b) La déclaration des événements significatifs en matière de dépassement d'une des valeurs limites prévue à l'article R. 4451-78 ;
- c) La liste des professionnels de santé au travail formés pour assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-85 ;
- d) La liste des professionnels disposant d'un certificat mentionné à l'article R. 4451-125 prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-126 ;

2° De contribuer à la vérification de la qualité et la pertinence des moyens utilisés pour la surveillance dosimétrique individuelle par les organismes accrédités ou autorisés mentionnés à l'article R. 4451-65, notamment au moyen d'inter-comparaisons qu'elle réalise et d'avis qu'elle rend au ministre chargé du travail ;

3° D'organiser, dans le respect des exigences liées à la défense nationale, l'accès aux relevés des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants qui lui sont transmis en application du II de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique pour :

- a) Les agents de contrôle de l'inspection du travail et les agents de contrôle assimilés mentionnés à l'article L. 8112-1 ;
- b) Les inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique ;
- c) Lorsqu'ils interviennent en appui aux agents mentionnés au a :
 - les ingénieurs de prévention mentionnés à l'article L. 8123-4 du présent code ;
 - les agents en charge du contrôle de la prévention en agriculture mentionnés à l'article L. 724-8 du code rural et de la pêche maritime.

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection adresse au ministre chargé du travail, selon des modalités et une périodicité fixées par une convention conclue avec ce ministre, un bilan des informations mentionnées au 1° du présent article.

Article R4451-140

I.- Dans les situations mentionnées au 5° et au 6° de l'article R. 4451-1, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection apporte son concours au ministère chargé du travail notamment pour :

- 1° Définir des démarches de prévention des risques d'exposition pour les travailleurs adaptées à ces situations ;
- 2° Communiquer des éléments concernant la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés utiles aux employeurs, médecins du travail ou conseillers en radioprotection ;
- 3° Rendre un avis sur des techniques alternatives ou moyens métrologiques mis en place par des employeurs pour protéger ou surveiller leurs travailleurs.

II.- Dans les situations mentionnées au I, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut réaliser pour les employeurs le nécessitant des analyses radiotoxicologiques ou des examens anthroporadiométriques dans le cadre de la surveillance dosimétrique individuelle de leurs travailleurs.

Article R4451-141

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut réaliser de plein droit à la demande d'un employeur :

- a) Toute vérification prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-51 ;
- b) La surveillance dosimétrique individuelle de travailleurs exposés prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-73 ;
- c) Le conseil en radioprotection prévu par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-126, notamment dans les situations mentionnées à l'article R. 4451-140.

Article R4451-142

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, après en avoir informé le ministre chargé du travail, peut signaler aux organismes certificateurs ou au Comité français d'accréditation les manquements et les non-conformités aux dispositions du présent chapitre qu'elle constate. Les organismes certificateurs et le Comité français d'accréditation font part à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et au ministre chargé du travail des mesures qu'ils envisagent de mettre en œuvre et des suites données à ce signalement.

Les articles R. 4451-135, R. 4451-136 et R. 4451-137 en vigueur à la date de publication du présent décret deviennent respectivement les articles R. 4451-143, R. 4451-144 et R. 4451-145

Après la section 16, il est inséré une section 17 ainsi rédigée :

Section 17

Missions du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives

Article R4451-146

Le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives dispose de moyens de production de dosimètres à lecture différée destinés aux intervenants du second groupe défini à l'article R. 4451-99 ou aux travailleurs exposés dans les conditions de l'article R. 4451-144.

Une convention conclue avec le ministre chargé du travail définit les conditions et modalités de mise à disposition de ces dosimètres ainsi qu'un nombre minimum de réserve.

Quelques autres modifications apparaissent dans le code du travail :

- Modifications « cosmétiques » du fait de la fusion au sein de l'ASNR (voir art. 2 du décret) ;
- Modification du décret du 19 avril 2019 en lien avec SISERI (voir art. 3 du décret) ;
- Modifications concernant les entreprises certifiées pour intervenir en zone contrôlée jaune/orange/rouge (voir art. 4 du décret) et concernant la délivrance du certificat CAMARI (voir art. 5 du décret) ;
- Jusqu'au 31 décembre 2026, le CEA peut assurer la surveillance dosimétrique individuelle (SDI) pour l'exposition externe sans être accrédité.
